
Numéro de l'intervention: 220-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 16.06.2011
Déposée par: Matti (La Neuveville, PLR) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 19.10.2011
Numéro de l'ACE 1710/2011
Direction: POM

Restituer certaines compétences à la police administrative

Développement

La police administrative a été créée pour décharger le corps de police de certaines tâches répétitives telles que les surveillances des temps de parcage. Placée au centre des cités, cette police, en raison de son manque de compétences, assiste impuissante à certains faits, sans avoir le droit d'intervenir, ni même d'en identifier les auteurs.

A titre d'exemple, le policier « administratif », n'a pas le droit de relever l'identité d'un enfant qui circule sans lumière sur son vélo ; il n'a pas le droit de demander son identité à quelqu'un qui prend le volant en étant manifestement sous l'emprise de l'alcool. Si quelqu'un circule dans un sens interdit ou une interdiction générale de circuler, le policier « administratif » en uniforme ne peut ni l'arrêter, ni le sanctionner. Dès lors qu'il ne s'agit plus seulement de dénoncer un parcage incorrect, le policier « administratif » identifié comme tel ne revêt plus que le statut de simple citoyen.

Par la présente, le soussigné demande que la police dite « administrative » se voie restituer au moins :

- Le droit d'identification d'une personne.
- Le droit d'intervention direct lors du constat flagrant d'un délit ou d'une infraction.

Il ne s'agit en aucun cas de se substituer au corps de police cantonal ou communal, mais bien d'assumer l'ensemble des charges inhérentes à la fonction de police « administrative ».



Réponse du Conseil-exécutif

Le terme de police administrative employé dans la motion fait référence à des organes – police industrielle ou police des constructions – qui ne sont pas intégrés à la police au sens institutionnel. Ces organes accomplissent des tâches relevant de la souveraineté policière et perçoivent des amendes, mais ne peuvent prendre aucune mesure de contrainte. La police administrative n'a pas été créée pour décharger la Police cantonale, mais pour remplir des tâches qui nécessitent des connaissances spécialisées, comme le montre l'exemple de la police des constructions; ces tâches n'ont jamais été celles de la Police cantonale. Celle-ci ne se consacre pas à ces activités de contrôle, mais aux interventions en cas d'urgence et à la lutte contre le crime.

Toute personne a le droit d'arrêter une autre personne si celle-ci est prise sur le fait, ou immédiatement après, et que la police ne peut intervenir à temps. La personne arrêtée doit être confiée à la Police cantonale dès que possible (art. 218, al. 1 et 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, CPP; RS 312.0).

Depuis l'institution d'une police unique dans le canton de Berne – suite à la modification de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) entrée en vigueur début 2008 – les pouvoirs de police sont intégralement regroupés auprès de la Police cantonale. Lorsqu'une tâche de police de sécurité ou de police de la circulation appelle des mesures nécessitant une formation, leur exécution est l'affaire du canton, à quelques exceptions près. C'était le but de la création d'un corps unique. La population bernoise peut ainsi s'adresser, où que ce soit dans le canton, au même interlocuteur, la Police cantonale. Lorsque des infractions sont commises, seule la Police cantonale est habilitée à prendre des mesures de poursuite pénale (p. ex. prononcer des amendes). Pour des raisons de sécurité du droit, le législateur a clairement souhaité réserver à la Police cantonale la prérogative en matière de mesures de police; les communes n'ont plus de compétences dans ce domaine (appréhensions, contrôle d'identité, mesures d'identification, renvoi ou interdiction d'accès, garde à vue, fouille, etc.; cf. art. 26 ss LPol).

Les mesures policières – et notamment les appréhensions et le contrôle de l'identité – exigent en effet des organes compétents des qualifications élevées. Leur application en situation parfois très délicate entraîne des dangers qu'il ne faut pas sous-estimer. Les mesures de contrainte peuvent conduire à l'escalade et aboutir aux des voies de fait. Réserver ces compétences aux membres de la Police cantonale permet de garantir que les personnes affectées à ces tâches disposent de la formation professionnelle requise; ils ont bénéficié de cours portant sur la communication, la psychologie, les divers aspects juridiques, et aussi la manière correcte d'utiliser les moyens de contrainte.

Appréhender et contrôler l'identité requiert souvent d'autres mesures de contrainte policière. Si la personne refuse de présenter un document d'identité, il peut être nécessaire de procéder à une fouille, ou de percevoir une amende d'ordre, ou même de procéder à une arrestation provisoire sous contrainte policière. Ces mesures requièrent dans tous les cas l'intervention de la Police cantonale. Par ailleurs, les communes ne disposent pas des moyens permettant de vérifier l'identité d'une personne qui n'a pas de document à présenter.

Il faut également tenir compte de l'image générale de la police en uniforme: chacun sait que les agents de police sont en droit, à certaines conditions, de procéder à un contrôle d'identité et, en cas de refus, de conduire la personne au poste. Il en va autrement lorsque la personne qui procède au contrôle n'a pas d'uniforme de policier et ne peut pas s'identifier comme tel. En pareil cas, la personne visée sera moins disposée à coopérer, ce qui peut aller jusqu'au refus net. La situation aura tendance à dégénérer rapidement, comme le montrent les contrôles effectués dans les transports publics. Le personnel des organes de contrôle non policiers ne dispose pas toujours de la formation adéquate pour répondre à ce genre de situations. C'est notamment pour cette raison que la Confédération a autorisé les entreprises de transport à disposer de leur propre corps de police (cf. loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, LOST; RS 745.2).

Les communes disposent encore de compétences de police dans certains secteurs. La poursuite des infractions (police judiciaire) ressortit toutefois à la Police cantonale. Le législateur a prévu une exception pour le stationnement des véhicules; la commune peut ici procéder elle-même au contrôle et prononce les amendes d'ordre, si elle en fait la demande (art. 8 LPol). Elle peut déléguer ces tâches à des particuliers, ou engager du personnel; ceux-ci doivent suivre une formation

(payante) auprès de la Police cantonale (art. 2 ss de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police, OPol; RSB 551.111). Si elle a conclu un contrat sur les ressources, la commune peut sur demande procéder elle-même à des contrôles de vitesse et des feux de signalisation, et percevoir les amendes. Il s'agit là d'une exception au principe évoqué plus haut. Pour le stationnement, le cas est particulier puisque cette tâche n'implique généralement pas un contact avec la clientèle; le risque de conflit n'est pas aussi important, et les exigences à l'égard des capacités de communication et de psychologie sont donc nettement moins élevées. En ce qui concerne le contrôle au moyen d'installations automatiques, le risque est encore plus faible, puisque la notification de l'amende se fait par la poste quelques jours plus tard.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une exception générale au monopole de la force publique, tel qu'il est pratiqué dans le canton de Berne depuis début 2008, ne se justifie pas. Les communes ont tout loisir d'acquérir des activités de patrouille si elles estiment qu'il faut renforcer le maintien de l'ordre public; elles le font en s'adressant à la Police cantonale pour conclure un contrat sur l'achat des prestations ou un contrat sur les ressources.

Proposition: rejet de la motion

Au Grand Conseil